

**Portant réglementation de la circulation**

Le Maire de Vacqueyras,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, modifiée relative à la répartition entre les collectivités locales et l'Etat ;
- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, R417.4, R417.9, R417.10 et R417.11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

CONSIDERANT que les travaux de branchement à l'eau potable, chemin de Cabut, nécessitent des mesures de circulation particulières pour la période du 03/01/2022 au 31/01/2022.

**ARRETE****ARTICLE 1**

La circulation **chemin de Cabut** sera alternée sur chaussée rétrécie réglée manuellement ou par feux tricolores du 03/01/2022 au 31/01/2022.

**ARTICLE 2**

L'application du présent arrêté sera exécutoire immédiatement et sera matérialisée par la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'instruction de la signalisation routière.

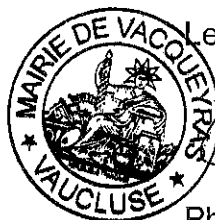
**ARTICLE 4**

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**ARTICLE 5**

La Secrétaire de Mairie, le Chef de brigade de Gendarmerie de Beaumes-de-Venise sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vacqueyras, le 16 décembre 2021



Le Maire

Philippe BOUTEILLER